

Ordonnance relative à l'Entretien des Enfants Illégitimes.

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'Entretien des Enfants Illégitimes, passée le 28 avril 1928, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu qu'en vertu de l'Article XI. de la Loi relative à l'entretien des Enfants Illégitimes sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 13 mai 1927 enregistré sur les Records de cette Ile le 4 juin 1927, la Cour Royale est autorisée à passer toutes et telles Ordonnances qui pourront être nécessaires pour la mise à exécution de cette loi et pour régler la procédure et le tarif des frais ;

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a adopté le règlement suivant rédigé en anglais.

Where a single woman, in pursuance of Article I 1932.
of the above recited law, has made application to the Magistrate for a summons to be served on the man alleged by her to be the father of the child, and the Magistrate has ordered that a summons shall be issued to such man to appear before him on the day and hour specified in the summons, such summons and the proceedings consequent thereon shall not be withdrawn and no settlement of the action shall be made without the sanction of the Magistrate.

Application by single woman for a summons on the alleged father of her child.
